

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15, R.121-14 à R.121-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de carte communale de la commune de Fligny (08), reçue le 30 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 10 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Marie Lecuit-Proust, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne par intérim ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne du 11 juin 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale, en matière financière et en matière de gestion du personnel ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée ;

Considérant que le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Fligny est soumis à examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale, du fait de la présence, sur la commune limitrophe de Signy-le-Petit, de la zone de protection spéciale (ZPS) « Plateau ardennais », d'une superficie de 75 665 ha, désignée en raison de la présence d'espèces d'oiseaux telles que la Gélinotte des bois, le Tétrins lyre et la Cigogne noire ;

Considérant que la carte communale définit d'une part, une zone non constructible d'environ 664 ha, et d'autre part une zone constructible d'environ 13,6 ha au sein de laquelle il existe un potentiel constructible de 1,34 ha en extension et 1,56 ha en dents creuses ;

Considérant que les terrains appelés à être urbanisés seront consacrés à la construction de logements et d'une salle communale ;

Considérant que la commune est située dans le périmètre du parc naturel régional des Ardennes ; que les terrains rendus constructibles par le projet de carte communale sont situés en dehors de toute zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire du milieu naturel, en continuité du tissu urbain existant ; qu'ils sont principalement constitués de jardins, dans les dents creuses, et de prairies d'une superficie totale de 0,6 ha dans les extensions de la zone constructible ;

Considérant qu'au regard de la localisation des terrains ouverts à l'urbanisation et de leur faible superficie, le projet de carte communale n'est pas susceptible de réduire de façon notable l'aire d'alimentation des oiseaux caractéristiques de la ZPS ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de carte communale de Fligny n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 0 JUIN 2015

Pour le préfet, par délégation, la directrice par intérim
Pour la directrice par intérim, par subdélégation,
la chef de la MCDD


Patricia CHOLLET

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex